

- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2012 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2014 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 approuvant le second programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, pour la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 2023 ;
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des 6 vallées, en date du 2023 ;
- Vu la consultation du public menée du au 2023 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 2023 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le ;

CONSIDÉRANT :

- que le captage de Limésy-Becquigny a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;

- que le captage comprend un ouvrage, le forage de Becquigny situé sur la commune de Limésy, exploité par la communauté de communes Caux Austreberthe (CCCA) ;
- que 20 dépassements du seuil de potabilité pour la somme des molécules (0,5 µg/l) ont été mesurées entre 2017 et 2022, les produits les plus fréquemment retrouvés étant le diméthachlore CGA, le chlortoluron, l'atrazine déséthyl et le propyzamide ;
- que la valeur moyenne de concentration en nitrates est restée stable, entre 35 et 40 mg/l, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- que les deux premiers programmes d'actions susvisés ont été animés et mis en œuvre dans un cadre négocié et contractuel ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre la modification des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et nitrates dans l'eau du captage de Limésy-Becquigny, destinée à l'alimentation humaine, et de pérenniser l'exploitation de ce dernier ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du troisième programme d'actions ;
- qu'en particulier, les retournements de prairies ont un effet significatif sur la dégradation de la qualité de la ressource en eau et que les avis des Syndicats de Bassins Versants (SBV) avant tout projet de retournement d'une prairie permanente, ont pour objectif de limiter les effets négatifs de retournement des herbages ;
- que le bilan du second programme d'actions a montré que la protection des bétouilles en zone de culture avait été insuffisamment réalisé ;
- que les bétouilles jouent un rôle important dans le transfert des produits phytopharmaceutiques, et qu'il convient de protéger celles identifiées comme les plus à risques vis-à-vis du captage ;
- que le 3ème programme d'actions a été validé par le COPIL le 12 mai 2023 et a notamment conclu à la nécessité de maintenir ou de rendre obligatoires les mesures suivantes du programme d'action :
 - Le respect de l'avis et des prescriptions formulés par les SBV pour tout projet de retournement de prairie permanente ou temporaire n'entrant pas dans une rotation, située dans la ZPAAC ;
 - la protection de trois bétouilles référencées AU D001, sur la commune d'Auzouville-l'Esneval ;
 - La protection des bétouilles situées sur une parcelle en culture par une bande en herbe de 400m² minimum, et la mise en place des aménagements d'hydraulique douce sur les impluviums de bétouilles prioritaires ;
- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'il fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, dont le siège se situe : 103 allée des Vergers – 76360 BARENTIN. Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté susvisé de délimitation de la ZPAAC, pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires des communes de : Ancretieville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Bourdainville, Cideville, Criquetot-sur-Ouville, Croix-Mare, Ectot-l'Auber, Emanville, Gremonville, Limésy, Mesnil-Panneville, Motteville, Pavilly, Sainte Austreberthe, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Yerville.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions, reprises dans l'annexe 1 (parties A, B, C, D et F), concernent :

- La protection du territoire et des zones d'écoulement préférentielles, notamment vis-à-vis des risques de transfert rapide vers le milieu ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexes du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veille à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilite l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés facilitent l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **La protection des zones de transfert rapide vers la nappe :**

Dans les zones prioritaires (bétoires, talwegs, sorties de drainage...) déjà identifiées, la collectivité est chargée de réaliser ou de faire réaliser les aménagements prévus visant à limiter les transferts par ruissellement ou par infiltration (zones tampon, bandes enherbées, haies, ouvrages d'hydraulique, remise en prairie, ...).

Un inventaire des bétoires, complété par des reconnaissances de terrain et des traçages éventuels, est effectué en concertation avec les propriétaires ou les exploitants concernés. Cette expertise complémentaire permet de mettre à jour, selon les besoins, la liste des bétoires et de leur bassin versant (ou impluvium) prioritaires, au regard du caractère évolutif de ces dernières.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité.

La collectivité veille au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité est chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives détectées, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle propose des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté (parties A, B, C, D et F).

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie, notamment dans le cadre du plan Ecophyto ;
- Les aides des collectivités pour la réalisation de zones tampon enherbées et d'aménagements d'hydraulique douce ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de ses programmes d'intervention, notamment dans le cadre des paiements pour services environnementaux ;

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuie sur un comité de pilotage dont elle assure la présidence et le secrétariat. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité peut compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle juge la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle met en lien le suivi du programme avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute. Elle veille à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et types de sol du territoire, soient incluses dans le bilan des actions du programme.

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmet au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 7 – Mesure obligatoire de respect des avis préalables avant un retournement de prairie

En application de l'article R.114-8 du Code rural et de la pêche maritime, la mesure de respect des avis et prescriptions des syndicats de bassin versant, ou structure assimilée, avant un retournement de prairie permanente, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A2'), et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé, est maintenue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 8 du présent arrêté.

Article 8 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

Tout exploitant d'une parcelle située dans la zone visée à l'article 2 demande obligatoirement un avis au syndicat de bassin versant compétent, préalablement à tout projet de retournement de prairie.

Le respect des avis et prescriptions rendus par le syndicat de bassin versant à la suite de cette demande est obligatoire dans la zone visée à l'article 2.

L'exploitant, ayant sollicité l'avis, dispose d'un délai d'un an, à compter de la date de signature de l'avis par le président du syndicat de bassin versant, pour mettre en œuvre les mesures demandées, le cas échéant.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle de ne pas demander et respecter l'avis et les prescriptions du syndicat de bassin versant dans le cadre d'un projet de retournement de prairie dans la zone visée à l'article 2, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 9 – Mesure obligatoire de protection de trois bétouilles sur la commune d'Auzouville-l'Esneval

En application de l'article R.114-8 du code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des trois bétouilles référencées AU D001 sur la commune d'Auzouville-l'Esneval, inscrite dans le programme

d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A3'), et rendue obligatoire par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2017 susvisé, est maintenue obligatoire.

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait pour le propriétaire ou l'exploitant de la parcelle concernée, de ne pas protéger les bétails selon les préconisations de la collectivité, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

Article 10 – Mesure obligatoire de protection des bétails et impluviums prioritaires

En application de l'article R.114-8 du Code rural et de la pêche maritime, la mesure de protection des bétails et impluviums prioritaires, par la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce, inscrite dans le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Limésy-Becquigny (action A3), est rendue obligatoire dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

Article 11 – Modalités d'application de la mesure obligatoire et sanctions applicables

La protection des bétails et impluviums prioritaires est mise en œuvre selon deux modalités :

1- Les bétails situées sur une parcelle en culture sont protégées de manière prioritaire par la mise en place d'une bande en herbe de 400m² minimum, selon les modalités définies par la collectivité. La liste des bétails, comprenant les bétails prioritaires à protéger, est jointe en annexe 2. Cette liste sera mise à jour en cours de programme en fonction de l'inventaire complémentaire prévu à l'article 4.

Cette mesure est rendue obligatoire à compter d'un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs, pour les bétails n'ayant pas été protégés à cette date. La liste définitive des bétails concernées par cette obligation est établie lors du bilan à mi-parcours du programme d'actions (cf article 12 : évaluation).

2- La collectivité définit, en concertation avec les exploitants présents sur les impluviums, les prescriptions et aménagements d'hydraulique douce à mettre en place pour protéger les bétails. La carte des impluviums à protéger, est jointe en annexe 3. Cette carte sera mise à jour en cours de programme en fonction de l'inventaire complémentaire prévu à l'article 4.

A l'issue d'un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au registre des actes administratifs, la mise en place d'un aménagement au moins par impluvium de bétail, parmi ceux définis par la cellule animatrice, est rendu obligatoire pour chaque agriculteur concerné par un ou plusieurs aménagements.

La liste des aménagements à réaliser par agriculteur est établie lors du bilan à mi-parcours du programme d'actions (cf article 12 : évaluation). Un aménagement correspond à l'ensemble des dispositifs d'hydraulique douce à mettre en place sur une parcelle agricole.

Chaque exploitant concerné dispose alors de 12 mois, à partir de la notification des prescriptions de la cellule animatrice par la DDTM de la Seine-Maritime, pour s'engager auprès de la collectivité à mettre en place, de manière volontaire, les aménagements demandés. Passé ce délai de 12 mois, le respect des prescriptions et des aménagements demandés par la cellule animatrice est rendu obligatoire.

Indépendamment des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'une parcelle, de ne pas mettre en place une bande enherbée de 400 m² minimum sur les bétails prioritaires, ou de ne pas mettre en œuvre les prescriptions et aménagements demandés

afin de protéger l'impluvium des bétouilles prioritaires, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 12 – Évaluation

Le programme d'actions est établi pour une durée de 6 ans. Une première évaluation est réalisée à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté est considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de chaque période de 3 ans, la collectivité présente un rapport global, pour avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 13 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examine le programme d'actions à l'issue de chaque période de 3 ans et tient compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Le cas échéant, il propose au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée.

Article 14 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe 1 auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue de chaque période de trois ans, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet peut rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 15 – Dispositions complémentaires

La collectivité propose des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Limésy-Becquigny afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets. Ces actions sont précisées dans la partie E de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 16 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 17 – Mise en œuvre

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Communauté de communes Caux-Austreberthe, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies des communes susvisées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'Agence de l'eau Seine-Normandie ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

Le préfet,

Annexe 1 : programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Limésy-Becquigny

Annexe 2 : liste des bétaires

Annexe 3 : carte des impluviums de bétaires

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

3ème PROGRAMME D'ACTIONS DU CAPTAGE DE LIMESY

A - LIMITER LES TRANSFERTS RAPIDES POUR DIMINUER LA TURBIDITE (objectif TERR'EAU : absence de colmatage du dispositif de traitement de la station)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES
Suivre l'évolution des surfaces en herbe dans la ZPAAC	A-1	Suivre annuellement l'évolution des surfaces en herbe	CCCA et SBV	SBV et DDTM	Animation BAC	Surface en prairie permanente Surface en prairie temporaire Surface totale	PP : 1023 ha PT : 73 ha Total : 1096 ha (RPG 2021)	Maintien du seuil des 1000 ha en prairies permanentes	Maintien du seuil des 1000 ha en prairies permanentes	Action en continu, déjà en place	Application des engagements régionaux concernant le ratio de retournement des herbages
	A-2	Réalisation d'expertise hydraulique des SBV avec le BAC en cas de projet de retournement d'une prairie avec proposition d'aménagement	CCCA et SBV	SBV et DDTM	Animation BAC	% de retournement avec demande d'avis	/	100 %	100 %	Action en continu, déjà en place	Hydraulique douce, stratégie foncière, PSE
	A-2'	Respecter les avis de retournement dans le cadre de l'arrêté ZSCE	Exploitants agricoles			Nombre d'avis réalisés	/	100 %	100 %		
Suivre les bétailles et indices sur la ZPAAC et assurer leur protection via les impluviums	A-3	Protéger les bétailles en culture au minimum par 400 m ² d'herbe Protéger les bétailles prioritaires à l'impluvium (75% des AHD de l'impluvium)	Exploitants agricoles CCCA	SBV, PRIAME (BRGM, Université de Rouen et AREAS)	AESN	Nombre de bétailles sur des parcelles en prairies protégées Nombre de bétailles sur des parcelles en culture protégées Nombre d'impluviums prioritaires de bétailles protégées	20 24 (sur 30) 0	22 27 (car 3 indices) 3	22 27 (car 3 indices) 6	Action en continu, déjà en place	Une actualisation et priorisation des bétailles et impluviums sera réalisée en cours de programme dans le cadre de PRIAME, ainsi que des scénarii d'aménagements. A mi-programme (2026), rendre la protection des 3 bétailles (voire 6 en cas d'ouverture des indices)
	A-3'	Protéger le cheptel de 3 bétailles prioritaires en culture				Nombre de bétailles prioritaires en culture protégées	3 (sur 3)	3	3		
	A-4	Mettre en place des AHD (PCAHD et selon les enjeux rencontrés par les exploitants) et maintenir l'existant	Exploitants agricoles CCCA et SBV	AREAS, Chambre	AESN	Nombre d'AHD réalisés (ml réalisés)	30-40 AHD identifiés protection de la ressource en eau existants	30 AHD supplémentaires (6 km l)	60 AHD supplémentaires (6 km l)	500 m en 2023, 2km de haies en 2023-2024	Engagement financier sur la durée du programme d'actions pour l'animation et la réalisation des aménagements. Rémunération des services rendus par ces zones enherbées (PSE)?
Limiter l'érosion et le ruissellement par les aménagements d'hydraulique douce	A-5	Maintenir et favoriser l'enherbement des talwegs	Exploitants agricoles	CCCA et SBV	AESN	Linéaire de talwegs I et II à maintenir Linéaire de talwegs I et II à enherber	55% talwegs I (25 km) en herbe 25% talwegs II (110 km) en herbe	70 % des talwegs I 45 % des talwegs II	90 % des talwegs I 60 % des talwegs II	Mise en œuvre PSE + Stratégie foncière	Etat initial sous-estimé (issu des données prairies RPG 2021) PSE, stratégie foncière
	A-6	Sensibiliser sur les bonnes pratiques pour les cultures de pommes de terre	CCCA et SBV	OPA, structures de conseil, groupes, etc.	Animation BAC	Nombre d'informations et d'animations réalisées	1 réunion (4 EA) + 1 démo (3 EA)	A l'opportunité	A l'opportunité		microbuttes, travail perpendiculaire, cultures associées, intérêt de conserver un maximum d'eau sur les parcelles, etc.
Limiter l'érosion et le ruissellement dans les cultures sensibles	A-7	Limiter ces cultures sur les talwegs I et prévoir des systèmes anti-érosion	Exploitants agricoles	CCCA et SBV	Animation BAC et AESN	Nombre de parcelles de pdt en talwegs I (ha) % de la sole de pdt protégé par système enherbé et/ou anti-érosion	2 (13 ha) sur 400 ha PDT (RPG 2021) / (47 d'après 2ème PA)	0 50%	0 75%	A l'opportunité, lien avec les structures de conseil	Conseil dans choix des cultures et stratégie foncière
	A-8	Améliorer l'implantation des couverts pour favoriser l'infiltration en hiver tout en favorisant leur destruction mécanique	Exploitants agricoles, OPA, structures de conseil, etc.	CCCA et SBV	AESN	Evénements et communications réalisés avec la profession Nombre d'exploitants ayant changé leurs pratiques Essais/aménagements réalisés % SAU en destruction mécanique	1 journée couverts (15 EA)	A l'opportunité 25 10 10 %	A l'opportunité 50 20 20 %		Date pour le maintien des couverts, maintenir les couverts le plus tardivement possible sur certains axes, favoriser la destruction mécanique

Actions obligatoires maintenues

Actions rendues obligatoires

B - LIMITER L'USAGE DES PHYTOSANITAIRES (objectif TERR'EAU : absence de dépassement de seuils d'alerte et limiter l'effet cocktail)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibiliser les exploitants à la réduction de l'usage des phytosanitaires et aux techniques alternatives	B-1	Animations et actions collectives autour de différents leviers techniques (journées techniques, tours de plaine...)	OPA, animateurs de groupes (GIEE, Ecophyto, CCCA Dephy...), etc.		AESN, Région, département	Nombre d'événements/animations organisés/soutenus Nombre de participants (% de la SAU)	15 événements organisés 20 exploitations fréquemment impliquées	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité	Combinaison de leviers agronomiques (Dephy) Articulé à une approche scientifique (analyses du sol et santé du végétal)
Accompagner individuellement les exploitants dans la mise en place de leviers agronomiques pour la réduction d'intrants	B-2	Accompagnement individuel et conseils pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires (MAEC, CICC...)	CCCA	Structures de conseil (CIVAM, Chambre, BEN, Littoral Normand, CERFRANCE...)	AESN, Région, FEADER...	Nombre d'exploitants engagés dans une approche système (% SAU engagée) Surface cultivée avec des combinaisons de leviers agronomiques	20 depuis 1er PA (soit 1600 ha soit 35%) 1 exploitation MAEC 2023 (25 ha) 2 à 5 leviers mobilisés sur 5 ans (environ 2/an)	15 (35%) 1150 (25%)	30 (50%) 2300 (50%)	Lancement fin 2023	Suivis techniques individuels Leviers mobilisés issus du guide STEPHY
Suivre l'évolution de l'usage de produits phytosanitaires et leur impact sur la ressource	B-3	Récolter, suivre et analyser l'évolution des IFT pour les baisser	Exploitants agricoles CCCA	Structures de conseil	AESN	IFT récupérés et calculés Evolution des IFT herbicides	Derniers audits antérieurs à 2020 IFT Herbicides MAEC	15 -30 %	30 -35 %	En fonction de l'action B-2	IFT H et HH de référence, plafond 7ème décile : 2,2 H et 3,6 HH (données MAEC pour Blé, Orge, Colza, Lin, Maïs et Betterave, soit 92% de l'assolement). Sera affiné lors des suivis. IFT récupérés lors des suivis, ou à l'occasion des CSP
	B-4	Suivi des matières actives vendues et leur présence dans la ressource (données AESN, ARS, et échantillonnage et analyses avec agriculteurs), notamment au regard du changement climatique (évolution quantitative)	CCCA	BNVD, ARS, AESN...	Animation BAC	Quantité de matières actives vendues (kg/ha de SAU) Suivi des concentrations en matières actives via les données DCE et ARS	5-9 kg/ha Dépassements herbicides (céréales et colza notamment)	Suivi Diminution de 50% des dépassements du seuil d'alerte	Suivi Absence de dépassements du seuil d'alerte	Action en continu, déjà en place	

C - CONTENIR L'IMPACT DE L'AZOTE (objectif TERR'EAU : maintenir le taux actuel, soit une moyenne de 35 mg/L)

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibiliser les exploitants à une bonne maîtrise de l'azote pour contenir son impact sur la ressource	C-1	Animation et actions collectives (journées techniques, tours de plaine...) sur la gestion de l'azote et les nouvelles techniques, intégrées à une gestion raisonnée des adventices et à la protection de la ressource en eau	OPA, animateurs de groupes (GIEE, ECOPHYTO, depHY...), etc.	CCCA	Animation BAC, AESN, département	Nombre d'événements/animations organisés/soutenus Nombre de participants	environ 6 depuis le 1er PA Plus de 20 exploitations depuis le 1er PA	A l'opportunité	A l'opportunité	A l'opportunité	Actions à maintenir en veillant à la cohérence avec la problématique pesticides

3ème PROGRAMME D'ACTIONS DU CAPTAGE DE LIMESY

D - ENJEUX TRANSVERSAUX

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Soutenir l'élevage et maintenir les surfaces en herbes	D-1	Animations et actions collectives (journées techniques, tours de plaine...) et accompagnements individuels (suivi herbe, etc.)	OPA, structures de conseil, etc.	CIVAM, Littoral Normand, Chambre d'Agriculture	Animation BAC, AESN	Nombre d'événements/animations organisés/soutenus Nombre d'exploitants suivis (% SAU)	Environ 2 depuis le 1er PA 6 (154 ha)	A l'opportunité	A l'opportunité	Lancement fin 2023	Gestion de l'herbe, introduction de luzerne, autonomie des exploitations... intérêt pour analyses fourages, et REH/RSH
	D-2	Soutenir l'élevage à l'herbe et maintenir les prairies via des leviers économiques	CCCA	ARCHN, Chambre,...	AESN	% SAU en herbe engagé dans un dispositif d'aide économique	-	A définir	A définir	Lancement fin 2023	PSE herbe
Soutenir les transitions et les changements de systèmes	D-3	Accompagner les diagnostics, études de faisabilité pour la mise en place de systèmes agroécologiques favorables à la ressource en eau (agroforesterie, AB, etc.)	CCCA	Chambre d'agriculture, BEN, CIVAM, etc...	AESN, Région	Nombre d'exploitations en diagnostic/étude de faisabilité % SAU engagée dans une transition	1 diagnostic agroforesterie	6 15% SAU	15 30% SAU	Action initiée en 2023	Suivis techniques individuels
	D-4	Soutenir les tests/expérimentations et la prise de risques des exploitations	CCCA	OPA, coop, organismes de recherche, université, écoles...	Région, AESN, Département...	Nombre d'exploitants engagés dans une expérimentation (% SAU)	-	5	10	A définir avec les coop et structures de conseil	Fonds d'aides / Constitution réseau expérimentation / Lien avec les instituts de recherche et de formation
	D-5	Appuyer les agriculteurs dans les projets collectifs (matériel, prestations, etc.) favorables à la ressource en eau	CCCA	Fédération des CUMA, ETA, groupes...	Région, AESN, Département...	Nombre de projets (acquisition de matériel) % SAU concernée	2 40 ha	à l'opportunité	à l'opportunité	Action en continu, déjà en place	Aides investissement matériel, accompagnement filière
Suivre et soutenir le développement de filières favorables à la ressource en eau	D-6	Suivre et s'inscrire dans les démarches filières (alimentation humaine avec PAT locaux, animale, construction, textile...) et soutenir les tests/expérimentations (type BNI)	CCCA Exploitants agricoles	Chambre d'agriculture, coopératives, PAT locaux, structures de conseil, entreprises...	AESN, Région, département	Communication/animation autour de l'avancée de nouvelles filières Nombre d'exploitants engagés/ayant testé des filières type BNI % SAU	-	3	6	Action en continu, déjà initiée et à poursuivre avec la mise en œuvre du PAT	Etre attentif aux nouvelles filières ; Liste BNI 11ème programme AESN (agriculture biologique ; herbe/prairie ; bocage énergie ; chanvre ; sarrasin ; luzerne et sainfoin ; biomasse énergie)
Protéger les terres agricoles, limiter la disparition des herbages et des IAE via les outils d'aménagement du territoire	D-7	Faire connaître la vulnérabilité du BAC aux acteurs de l'aménagement et sensibiliser sur la protection de la ressource, des terres agricoles et des IAE, et des zonages réglementaires associés	CCCA	SBV, DDTM, DREAL	Animation BAC	Conception et diffusion d'un document Nombre de rencontres	Stratégie protection de la ressource, utilisation et sensibilisation au PPRI et au SAGE	100 %	100 %	Action initiée en 2023	Communication sur les documents via internet et plaquettes d'information Rappeler les différents documents réglementaires en vigueur (PPRI, SAGE, etc.) Limiter les consommations tout en permettant la réalisation de projets structurants (ZAN) Réalisation du capital des agriculteurs (vente des terres=artificialisation)
	D-8	Mise en œuvre d'une stratégie foncière protection de la ressource	CCCA	SAFER, CRAN, Terres de liens	AESN	% SAU protégée via les objectifs de la stratégie foncière	Stratégie en construction / adoption à venir	-	à définir	à définir	Lancement fin 2023

E - ANIMATION AGRICOLE GLOBALE

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Sensibilisation des exploitants sur la démarche BAC et suivi du nombre d'exploitants engagés dans une action ou ayant participé à une animation	F-1	Sensibiliser tous les exploitants de la ZPAAC et rencontrer les exploitants non/peu rencontrés lors des précédents programmes	CCCA	-	Animation BAC	Nombre d'exploitants rencontrés/contactés % SAU rencontrés / contactés Nombre de nouveaux exploitants rencontrés	30 %	75 %	90 %	Action en continu, déjà en place	
	F-2	Rendre compte du taux de participation aux réunions/animations	CCCA	-	Animation BAC	Nombre d'exploitants ayant participé à une réunion/animation	/	50 %	75 %		
	F-3	Suivre et engager des exploitants agricoles de la ZPAAC dans un changement de pratique ou autre initiative	CCCA	-	Animation BAC	Nombre d'exploitants engagés dans une action favorable à la ressource	/	35 55%	55 80%		
Implication des exploitants dans la démarche BAC et dans le Collectif des Agriculteurs du Captage de Limésy	F-4	Redynamiser le Collectif des Agriculteurs du BAC de Limésy et impliquer les agriculteurs dans le COPIL et l'animation	CCCA	-	Animation BAC	Réunion annuelle Événement annuel	1ère réunion de relance en 2023	3 3	6 6	Action initiée en 2023 (1 réunion + 1 événement)	

F - ACTIONS NON AGRICOLES

ACTION	N°	DÉTAILS DE L'OBJECTIF ET MOYENS DE MISE EN ŒUVRE	RESPONSABLE MISE EN ŒUVRE / ATTEINTE DE L'OBJECTIF	PARTENAIRES	FINANCEMENT	INDICATEUR DE SUIVI	ETAT INITIAL	OBJECTIF MI-PROGRAMME (2026)	OBJECTIF FIN DE PROGRAMME (2029)	ECHEANCE MISE EN PLACE	REMARQUES ATELIERS
Suivre l'évolution des pratiques de desherbage des gestionnaires de réseaux, voiries et des communes	E-1	Maintenir un lien et suivre les pratiques, dont la maintenance des bassins d'autoroute et les pratiques zéro phyto des communes	CCCA, DRAAF	SNCF Réseau, SAPN, ALBEA, DDR	Animation BAC	Traçabilité des produits utilisés, quantités et fréquences Nombre de communes rencontrées pour partager les bonnes pratiques	Reprise de contact avec SNCF, autoroutes, communes	En continu 8	En continu 17	Action initiée en 2023	Bonnes pratiques via FREDON (DRAAF)
	E-2	Coupe automatique des traitements de voiries à proximité de bétouilles prioritaires	SNCF Réseau Infrapôle Normandie	CCCA	Animation BAC	Nombre de zones sensibles protégées sur demandes	Accord avec la SNCF	100 %	100 %	Selon projet PRIAME	Limiter la distance de coupe pour trouver un compromis (pas possible de couper sur tout le linéaire)
Sensibiliser les habitants sur la qualité de l'eau et les bonnes pratiques et rendre visible les actions de protection de la ressource	E-3	Communiquer sur la qualité de l'eau et les bonnes pratiques (désherbage, assainissement non collectif...)	CCCA	-	Animation BAC	Communication annuelle	Supports de communication diffusés (bulletins d'info, exposition itinérante, panneaux)	3	6	Fin 2023	Important de communiquer sur l'élevage
	E-4	Organiser des événements/animations grands publics autour de la préservation de la qualité de l'eau	CCCA	Associations et service culture CCCA	AESN	Événement/animation annuel	1 événement annuel	3	6	Fin 2023 ou 2024	Outils d'animation et associations
Partager les enjeux qualité de l'eau auprès des acteurs de l'assainissement collectif et non-collectif du territoire	E-5	Conformité des rejets des STEP et des installations d'ANC	Communes et interco, SATESE	CCCA	Animation BAC	Contact annuel avec les gestionnaires de STEP Suivi annuel des rejets et des projets en cours Contact annuel avec le SATESE et communication commune	Suivi des principaux travaux prévus	Liste exhaustive des ouvrages d'assainissement		Prise de contact fin 2023	
Suivre et diagnostiquer les activités industrielles et artisanales	E-6	Réalisation de diagnostics chez les professionnels pour mise en conformité en matière de gestion de l'eau	CMA	CCCA	AESN	Nombre de diagnostics réalisés Nombre de dispositions prises par les entreprises	Prise de contact avec la CMA	Réalisation de 5 diagnostics sur des sites clés et suivi des mises en conformité	Réalisation de 10 diagnostics sur des sites clés et suivi des mises en conformité	Prise de contact début 2023 avec CMA, diags 2024	Partenariat CMA

Programme d'actions ZPAAC Limésy

Annexe 2 : liste des bétoires (dont bétoires prioritaires)

Type	Etat actuel (Etat initial 3ème PA)	Référence	Commune	Bétoires proches
Culture	protégée à maintenir	0	Yerville	
Culture	protégée à maintenir	1	Yerville	
Culture	protégée à maintenir	3	Limésy	2 et LI-D116
Culture	protégée à maintenir	4	Limésy	LI-D135
Culture	protégée à maintenir	5	Limésy	LI-D038
Culture	Indice à suivre	6	Mesnil Panneville	MP-D060
prairie	protégée à maintenir	7	Mesnil Panneville	
Culture	protégée à maintenir	8	Cideville	
Culture	protégée à maintenir	10	Limésy	LI-D136
Culture	protégée à maintenir	11	Motteville	
Culture	A protéger	12	Limésy	
Culture	protégée à maintenir	15	Ectot-l'Auber	
Culture	A protéger	16	Pavilly	
Culture	A protéger	17	Saussay	
Culture	protégée à maintenir	AU-D001	Auzouville-l'esneval	
Culture	Indice à suivre	AU-D002	Auzouville-l'esneval	
prairie	protégée à maintenir	AU-D027	Auzouville-l'esneval	
Culture	Indice à suivre	AU-D062	Auzouville-l'esneval	
prairie	protégée à maintenir	CI-D004	Cideville	
prairie	protégée à maintenir	CI-D045	Cideville	
prairie	protégée à maintenir	CI-D050	Cideville	
prairie	protégée à maintenir	CI-D065	Cideville	
Culture	Indice à suivre	CI-D071	Cideville	
Culture	Indice à suivre	EL-D001	Ectot-l'Auber	
Culture	protégée à maintenir	LI-D001	Limesy	
Culture	protégée à maintenir	LI-D026	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D032	Limésy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D032	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D033	Limesy	
Culture	Indice à suivre	LI-D035	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D071	Limesy	
Culture	protégée à maintenir	LI-D096	Limesy	
Culture	protégée à maintenir	LI-D097	Limesy	
Culture	Indice à suivre	LI-D099	Limesy	
Culture	Indice à suivre	LI-D104	Limesy	
Culture	protégée à maintenir	LI-D114	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D118	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D119	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D129	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D130	Limesy	
Culture	protégée à maintenir	LI-D133	Limésy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D137	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D138	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D139	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D140	Limesy	
prairie	protégée à maintenir	LI-D141	Limesy	
Culture	protégée à maintenir	MO-D026	Motteville	
Culture	protégée à maintenir	MO-D033	Motteville	9
Culture	Indice à suivre	MO-D059	Motteville	
Culture	protégée à maintenir	PAV-D006	Pavilly	
Culture	Indice à suivre	SAU-D001	Saussay	
prairie	protégée à maintenir	SMA-D002	Saint-Martin-Aux-Arbres	
Culture	Indice à suivre	SMA-D023	Saint-Martin-Aux-Arbres	

30 Bétoires actives (prioritaires) mentionnées dans le 1er PA

Annexe N°3: Captage prioritaire Limésy-Becquigny - Carte des impluviums de bétaires

